

INFORMATIONS GENERALES

- **PHENOLOGIE** : La phénologie est en avance d'environ une semaine par rapport la moyenne décennale (information extranet Comité Champagne).
 - Les **chardonnays** sont en moyenne au stade débourrement (05).
 - Les **pinots noirs** sont en moyenne entre le stade (03) bourgeon dans le coton à (05) débourrement.

- **METEO**

Prévision pour les 7 prochains jours (issu du portail météo du comité champagne) à Ambonnay.

| Aujourd'hui | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche | Lundi | Mardi |
|---|---|---|---|---|---|---|
|  |  |  |  |  |  |  |
| 14 °C 9 °C 5.7 mm | 15 °C 11 °C 11.5 mm | 21 °C 11 °C 0.0 mm | 25 °C 11 °C 0.0 mm | 18 °C 12 °C 5.7 mm | 23 °C 11 °C 0.0 mm | 18 °C 10 °C 10.0 mm |

La hausse des températures à partir de vendredi 5 avril 2024 devrait favoriser la pousse de la vigne.

- **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Dès que la protection phytosanitaire sera mise en place et afin de respecter les délais de ré-entrer dans les parcelles, pensez à nous faire parvenir votre dernier traitement phytosanitaire.

Vous pouvez les communiquer soit par SMS ou soit par mail (informations en haut de page).

Les observations auront lieu tous les lundi (sauf en cas de jour férié).

Mildiou (extrait du BSV N°1 du 2 avril 2024) :

Situation :

Le suivi biologique est en cours. Il consiste en un suivi, en conditions contrôlées (échantillons placés en étuve et conservés à 20°C), du temps mis pour obtenir les premières germinations des "oeufs d'hiver". La maturité des oeufs est susceptible d'être acquise au vignoble quand les premières germinations sont observées en moins de 24 h d'incubation au laboratoire. Actuellement, il faut 2 jours en conditions contrôlées pour obtenir les premières Germinations des "oeufs d'hiver" (source Comité Champagne).

Sans surprise, suite aux conditions hivernales et printanières très humides, d'après le modèle Potentiel Système (S. Strzyk, version 2017), l'EPI (Etat Potentiel Infectieux) est élevée. Ce n'est qu'une première tendance, et le potentiel peut évoluer dans un sens comme dans l'autre en fonction de la pluviométrie à venir.



OBSERVATIONS

| COMMUNE | | Trépail | Ambonnay | | | | Bouzy | Villers Marmery |
|--------------------|---------------------------------------|-----------|-----------|------------------|--------------|----------------------|-----------------|-----------------|
| LIEU-DIT | | Nennerets | Les Aves | Les Hauts Beurry | Les Chienets | Le haut des Bermonts | Les Thomassines | Perthelle |
| CEPAGE | | CH | PN | CH | PN | CH | PN | CH |
| STADE PHENOLOGIQUE | | 05 | 05 | 05 | 05 | 05 | 03 | 05 |
| Mange Bourgeons | % de ceps avec au moins 1 bgeon mangé | 3 % | 4 % | 3 % | 1 % | 0 % | 1 % | 2 % |

CONSEIL/DIAGNOSTIC RAVAGEURS MALADIES

| | |
|------------------------|--|
| Mange-bourgeons | Stratégie de protection : |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Seuil d'intervention : Au moins 15 % des ceps avec au moins un bourgeon mangé. Une fois le stade 06 « écartement des feuilles » atteint, la sensibilité du bourgeon est fortement limitée. |
| | Conseil viticulture raisonnée et biologique : |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Aucun traitement n'est à prévoir. |

L'utilisation des produits phytosanitaires doit être conforme à la réglementation en vigueur, aux mentions inscrites sur l'étiquette du produit ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques agricoles. Vérifier leur compatibilité avec un éventuel cahier des charges.

- **Informations règlementaires produits :** Vous trouverez toutes les informations actualisées sur les sites internet E-PHY, Phytodata. Ces informations sont également disponibles sur les outils de traçabilité MESPARGELLES et AGREO, avec une mise à jour hebdomadaire.

| | MESURES ALTERNATIVES | FICHE CEP VITI |
|-----------------|--|-----------------------|
| Mange Bourgeons | Adaptation des doses à la végétation | Fiche N°8 |
| | CERTIFICAT D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES | ACTIONS CEPP |
| Mange Bourgeons | Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'un micro-organisme de biocontrôle | 2018--039 |

Listes des zones à enjeux sanitaires et environnementaux à prendre en compte :

- Des parcelles sont situées près de zones accueillant des groupes de personnes vulnérables visées à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.
- Des parcelles sont situées aux abords de bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, identifiées à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.
- Des parcelles sont situées au voisinage d'un point d'eau, défini par un arrêté préfectoral visant les points d'eau à prendre en compte au titre de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié susvisé.
- Des parcelles sont situées dans des zones identifiées dans les schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau.
- Des parcelles sont concernées par un périmètre de protection de captage (au titre de l'article L-1321-2 du code la santé publique).
- Des parcelles sont situées sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un plan d'action visant la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.
- Des parcelles sont concernées par des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) sur une aire d'alimentation de captage, créées par arrêté préfectoral.
- En application des articles L 211-3 du code de l'environnement et R 144-1 à R 114-10 du code rural et de la pêche maritime.
- Des parcelles sont situées dans un parc national visé à l'article L 331 -1 du code de l'environnement.
- Des parcelles sont situées dans une réserve naturelle visé à l'article L 332 -1 du code de l'environnement.
- Des parcelles sont situées dans une zone concernée par un arrêté de protection de biotope, pris conformément aux articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement.
- Des parcelles sont situées dans des zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservations (Site Natura 2000) visées à l'articles L 414-1 du code de l'environnement.
- Des parcelles sont situées en zones humides d'importance internationale au titre de la convention de RAMSAR visées à l'articles L 336-2 du code de l'environnement.
- Des parcelles sont situées en zones humides visées à l'articles L 211-1 du code de l'environnement.
- Des parcelles sont concernées par des particularités topographiques telles que définies à l'article D 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.

U.C.C.S est agréé par le ministère chargé de l'agriculture pour son activité de conseil à l'utilisation de produits phytosanitaires sous le N° CA02401. Les conseils apportés sont basés sur les observations des parcelles citées ci-dessus, des données du BSV N°1 du 2 avril 2024 et de l'avertissement viticole (non disponible). Ces conseils ne sont donc pas directement applicables à d'autres parcelles.

Signature : 